



Directive / Instruction

N° 14

USE OF RELATED PERSONS TO PERFORM SERVICES FOR BANKRUPTCY ESTATES AND COSTS CHARGEABLE TO THE ESTATE

EMPLOI DE PERSONNES LIÉES POUR EFFECTUER DU TRAVAIL POUR LE COMPTE DE L'ACTIF ET FRAIS IMPUTABLES À L'ACTIF

Issued: August 14, 2009

Date d'émission : le 14 août 2009

(Supersedes Directive No. 3R issued on
July 23, 1993, on the same topic)

(La présente instruction remplace et annule
l'instruction n° 3R sur le même sujet émise
le 23 juillet 1993.)

Interpretation

Interprétation

1. In this Directive,

1. Les définitions qui suivent
s'appliquent à la présente instruction :

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

«BSF» désigne le Bureau du surintendant des
faillites;

“OSB” means the Office of the
Superintendent of Bankruptcy;

« Loi » renvoie à la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*;

“related persons” mean those defined in
section 4 of the Act, as well as employees,
employers or associates of the trustee and
firms in which the above individuals or the
trustee may have an interest;

« personnes liées » désigne les personnes
définies à l'article 4 de la Loi, y compris les
employés, employeurs ou associés du syndic
et des bureaux de syndic dans lesquels les
personnes susmentionnées ou le syndic ont un
intérêt.

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency
General Rules*.

« Règles » renvoie aux *Règles générales sur la
faillite et l'insolvabilité*.

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act.

3. The purpose of this Directive is to outline the position of the Superintendent of Bankruptcy concerning the use of related persons to perform services in the administration of the estates and the costs chargeable to the estate.

Policy

4. (a) All charges incidental to the administration of the estates are subject to the provisions of subsection 26(1) of the Act and shall be included as part of the trustee's remuneration in the Statement of Receipts and Disbursements.

(b) All moneys disbursed by the trustee for services provided by related persons shall be claimed as a disbursement and shall be shown as a separate item in the final Statement of Receipts and Disbursements.

5. The reporting of expenses as disbursements and the payment from estate funds for services by related persons without previously obtaining permission from the court contravenes Rule 58(1).

Costs chargeable to the Estate as Disbursements

6. The trustee is entitled to claim as a disbursement, the actual cost incurred in the administration of an estate.

Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu de l'autorité conférée par les alinéas 5(4)b) et c) de la Loi.

3. La présente instruction vise à établir la position du surintendant en ce qui concerne l'emploi de personnes liées pour effectuer du travail dans l'administration de l'actif et les frais imputables à l'actif.

Politique

4. a) Tous les frais se rapportant à l'administration de l'actif sont assujettis aux dispositions du paragraphe 26(1) de la Loi et doivent être inclus comme rémunération du syndic dans l'état des recettes et des débours.

b) Les sommes que le syndic a versées à des personnes liées pour la prestation de services doivent être réclamées comme débours et figurer séparément dans l'état définitif des recettes et des débours.

5. La divulgation de dépenses comme débours et le paiement à même les fonds de l'actif pour des services rendus par une personne liée sans l'approbation préalable du tribunal vont à l'encontre du paragraphe 58(1) des Règles.

Coûts imputables à l'actif comme débours

6. Le syndic est en droit de réclamer des débours pour ses dépenses réelles encourues dans le cadre de l'administration d'un actif.

7. Possible disbursements may include:

- (a) travel expenses:
 - i) if public transportation is used, the actual cost, and
 - ii) if the trustee or the trustee's employees use their private vehicle, reimbursement at a reasonable rate (rate usually paid by employer);
- (b) hotel and meal allowances;
- (c) long distance telephone calls, including facsimile, at the actual amount charged;
- (d) charges for notices and documents to creditors, at an amount not exceeding 50 cents per page;
- (e) photocopies, other than those claimed in the preceding paragraph, at an amount not exceeding 50 cents each;
- (f) bank service charges; and
- (g) storage costs for items other than those referred to under subsection 68(1) of the Rules and in special circumstances where the quantity of the records has resulted in unusually high costs.

8. If the costs in subsections 7 (a) and (b) above relate to more than one estate, the total cost must be divided equally amongst all of the related estates.

9. The trustee may claim as a disbursement the actual costs paid for:

7. Ces débours peuvent inclure :

- a) les frais de déplacement :
 - (i) lorsque les services publics sont utilisés, le montant réel déboursé, et
 - (ii) lorsque le syndic ou ses employés font usage de leur propre véhicule, le remboursement selon un barème raisonnable (le taux habituellement payé par l'employeur);
- b) les repas et frais de séjour;
- c) le coût réel pour les frais d'appels interurbains, incluant les télécopies;
- d) les frais pour avis et documents aux créanciers, à un taux n'excédant pas 50 cents par page;
- e) les photocopies autres que celles réclamées au paragraphe précédent à un montant n'excédant pas 50 cents par page;
- f) les frais de services bancaires;
- g) les frais d'entreposage pour articles autres que ceux dont il est question au paragraphe 68(1) des Règles et dans des cas spéciaux lorsque la quantité de documents amène des coûts plus élevés que la normale.

8. Lorsque les coûts mentionnés aux alinéas 7 a) et b) ci-dessus se rapportent à plus d'un dossier, ils doivent être répartis également entre tous les dossiers visés.

9. Le syndic peut réclamer le coût réel payé pour les services suivants lorsque le montant a été payé à une personne traitant à distance :

- (a) taking possession;
- (b) inspecting assets;
- (c) delivering assets;
- (d) stock-taking;
- (e) investigatory audit;
- (f) updating of accounting books and records;
and
- (g) other similar expenses

if the amount paid was made to a person dealing at arm's length.

10. The list of expenses appearing under sections 7 and 9 is not exhaustive, these being the principal expenses requiring clarification.

11. If the work was performed by a related person, the cost must be claimed as a disbursement.

Costs not chargeable to the Estate as Disbursements

12. If the work was performed by the trustee, the cost must be included in the remuneration of the trustee and not claimed as a disbursement.

13. The following costs may not be claimed as disbursements by the estate and/or in the Statement of Receipts and Disbursements as these are overhead costs or costs for "the facilities of the trustee" as defined in Rule 58(3):

- (a) office equipment and furniture;
- (b) telephone system, including special features;
- (c) cellular telephones;

- a) la prise de possession d'actifs;
- b) l'inspection des actifs;
- c) la livraison des actifs;
- d) la prise d'inventaire;
- e) les enquêtes comptables;
- f) la mise à jour des livres et registres comptables; et
- g) d'autres dépenses similaires.

10. La liste des dépenses figurant aux articles 7 et 9 n'est pas exhaustive; elle fait état uniquement des principales dépenses nécessitant des clarifications.

11. Lorsqu'un travail a été effectué par une personne liée, le coût doit être réclamé comme débours.

Coûts ne pouvant être imputés à l'actif comme débours

12. Lorsqu'un travail a été effectué par le syndic, le coût doit être compris dans la rémunération du syndic et ne pas être réclamé comme débours.

13. Les dépenses suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une charge au dossier de l'actif ou à l'état des recettes et des débours car il s'agit de frais généraux ou de dépenses pour « les équipements du syndic » aux termes du paragraphe 58(3) des Règles :

- a) l'équipement et ameublement de bureau;
- b) le système téléphonique, y compris les options particulières;
- c) les téléphones cellulaires;

- (d) use of office computer equipment, software programs, Internet and other electronic means;
- (e) general costs of administration for the office (i.e. rent, insurance, electricity, etc.);
- (f) stationery and office supplies;
- (g) the cost to the trustee's office to finance the cost of work-in-progress or estate administration; and
- (h) storage cost for books, records and documents relating to the administration of the estate as defined under subsection 68(1) of the Rules.

14. There shall be no charges in the Final Statement of Receipts and Disbursements for unforeseen costs or provisions for future costs unless they are shown under specific charges.

Coming into force

15. This Directive comes into force on the day on September 18, 2009.

Enquiries

16. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

- d) l'usage du matériel informatique de bureau, de logiciels, d'Internet et d'autres moyens électroniques;
- e) les frais généraux de l'administration du bureau (p. ex., loyer, assurances, électricité);
- f) la papeterie et les fournitures de bureau;
- g) les coûts de financement, par le bureau du syndic, des travaux en cours ou des dépenses d'administration au dossier;
- h) les frais d'entreposage des livres, registres et documents relatifs à l'administration de l'actif tels que définis au paragraphe 68(1) des Règles.

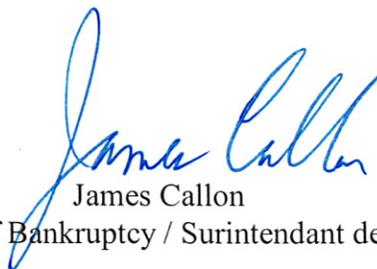
14. Il ne doit pas y avoir de frais à l'état définitif des recettes et des débours pour imprévus ou provisions pour dépenses futures, à moins que ces frais ne soient imputés aux postes spécifiques.

Entrée en vigueur

15. La présente instruction entre en vigueur le 18 septembre 2009.

Demandes de renseignements

16. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



James Callon
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites